

Québec, le 18 octobre 2007

Objet : Taux du crédit relatif à des ressources minières,
pétrolières, gazières ou autres
N/Réf. : 06-010645

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous désirez savoir si une société développant un projet éolien qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz peut être une société admissible pour les fins de l'article 1029.8.36.170 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et de ce fait bénéficier du taux de 35 %.

Comme il est indiqué au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170 de la LI, la société qui veut bénéficier d'un crédit d'impôt au taux prévu à cet article doit être une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est liée à aucune société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. Si tel est le cas, et pour autant que la société développant le projet éolien rencontre toutes les exigences et les modalités de la section II.6.15 de la LI (crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres), elle pourra bénéficier d'un taux de crédit de 35 %.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises